



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Publié le 01/09/2022

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

DÉCISION N°2022/N°235
Portant sur la reprise des concessions funéraires échues et non renouvelées
dans le cimetière communal du Vieux Bourg

Nomenclature 6.1.3 – police des cimetières

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2223-15,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2022 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté N°2021/014 en date du 20 mai 2021 portant sur le règlement général des cimetières,

Vu l'avis de reprise affiché aux Rameaux et à la Toussaint au cimetière du Vieux Bourg pendant le délai réglementaire des deux années à compter de la date d'expiration des concessions,

Considérant par ailleurs que les concessionnaires ont été individuellement informés de l'arrivée à échéance du terme de leur concession et de la reprise par la commune des terrains concédés en l'absence de renouvellement des dites concessions dans le délai des deux années.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont reprises par la commune de Saint-Jean de Braye, au cimetière du Vieux Bourg, les concessions suivantes dont le terme est arrivé à échéance et qui n'ont pas fait l'objet de décision de renouvellement de la part de leurs concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Carré	Ilot	Tombe
A	AO	44
A	AP	10
A	AP	16
A	AP	17
B	BH	08
B	BH	36
B	BI	03
B	BI	13
B	BI	16
B	BI	30
B	BJ	01
B	BJ	17
B	BP	19
B	BS	15
C	CT	10

Article 2 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire. Elle fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Jean de Braye et d'un affichage au cimetière du Vieux Bourg.

Article 3 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret

A Saint-Jean de Braye, le 25 AOUT 2022

**Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication
et aux affaires générales**



Colette MARTIN-CHABBERT

**Transmission en Préfecture le
Affichée le**